

Dimanche 29 Mai 2022

BROCANTE

Rue Jules Ferry, rue de la Slack

DE 7 H A 17 H

**Friterie, Buvette, WC,
Parking gratuit**

**Ducasse, Expo photos,
Apéritif musical**

**Inscription gratuite en Mairie le
Mercredi 04 Mai**

de 9h à 12h et de 14h à 17h.

3€ les 3 mètres

(Stationnement interdit aux rues citées ci-dessus)

Renseignements au 06.82.12.86.65

Espèces :

Chèque :

Nous vous demandons de bien vouloir :

- Retourner en Mairie la fiche d'identité et de domicile dûment remplie durant les permanences organisées.
- Être en possession des documents justificatifs (carte d'identité, permis de conduire).

Préciser le nombre de mètres désirés :

Préciser le(s) type(s) d'objets mis en vente (VENTE D'ARMES INTERDITES) :

Emplacement N°

Une autorisation individuelle signée par le Maire vous sera remise le dimanche 29 mai dès votre arrivée.

ACCUEIL ET PLACEMENT A 7H00

FIN DE LA BROCANTE A 17 H 00

Ne pas jeter sur la voie publique

OUVERTE A TOUS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-Mer
Braderie – Brocante
Partie à conserver : Règlement

FICHE D'IDENTITE ET DE DOMICILE
BROCANTE DE RETY DIMANCHE 29 Mai 2022

Article 1 : La manifestation dénommée Brocante de RétY, se déroulera à RétY, le dimanche 29 mai 2022, rue Jules Ferry et rue de la Slack.

Article 2 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra au moment de son inscription, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par les organisateurs.

Article 3 : Chaque participant devra détenir une autorisation individuelle délivrée par le Maire de RétY de se livrer à l'activité de revendeur d'objets mobiliers.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions de l'article 2 du présent règlement sera sanctionné par le refus de délivrance de l'autorisation visée à l'article 3.

Article 5 : Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels et les commerçants participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations des articles 2 à 4 du présent règlement. Par contre, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé préfectoral attestant de leur profession. Toutefois, ils devront s'inscrire auprès des organisateurs.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage deux fois par an au plus, et ne peuvent vendre que des objets personnels et usagers (selon le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 en application à l'article L310-2 du code de commerce).

Article 6 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles de police ou de gendarmerie, des services fiscaux et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation délivrée par le Maire ou les documents attestant de leur profession de revendeur d'objets mobiliers.

Article 7 : Selon l'évolution de la situation sanitaire, l'association se réserve le droit d'annuler cette manifestation.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 18 avril 1989

Placement à 7H00

Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse complète :

.....

Téléphone **OBLIGATOIRE** :

Pour les commerçants, n° de registre du commerce :

.....

Pour les amateurs, n° de carte d'identité ou du permis de conduire :

.....

Délivré(e) le : Par

RECOPIER LA MENTION SUIVANTE : « atteste sur l'honneur de la non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile »

.....

.....

.....

Fait à :, le

Signature :